



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-066

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-02-28-00005 - EXTENSION 14 places SAMSAH AFTC-CL 13 (3 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2023-05-16-00003 - Rapport d'Orientation Budgétaire ROB 2023 des CHRS PACA (33 pages)

Page 7

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2023-05-22-00002 - Arrêté portant délégation de signature **??** à **??** Monsieur Didier MAMIS, **??** Secrétaire général pour les affaires régionales (RBOP) (6 pages)

Page 41

R93-2023-05-23-00001 - Arrêté portant subdélégation d ordonnancement secondaire **??** des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l État **??** aux agents du SGAR PACA chargés de la validation **??** dans l application chorus formulaires et chorus déplacements temporaires (6 pages)

Page 48

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-02-28-00005

EXTENSION 14 places SAMSAH AFTC-CL 13

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel
âge
Service tarification et programmation pour personnes handicapées

Marseille, le 01 FEV. 2023

Dossier suivi par : Jean-Michel Guithon
Tel : 04-13-31-27-58
Fax : 04-13-31-93-47
Mél : jeanmichel.guithon@departement13.fr

**Note à l'attention de
Madame Martine VASSAL
Présidente du Conseil départemental**

**s/c de Monsieur Roger CAMPARIOL,
Directeur général des services**

Pour le Directeur Général des Services
et par dérogation
Le Directeur Général Adjoint

A. FLEURY

**s/c de Madame Annie RICCIO
Directrice générale adjointe de la solidarité par intérim**

[Signature]
8.2.23

Objet : Association " AFTC" - projet d'extension de faible capacité du SAMSAH TC-CL
PJ. : 1 arrêté d'extension de capacité

Je vous soumetts aux fins de signature un arrêté conjoint d'extension de quatorze places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) TC-CL géré par l'Association française des traumatisés crâniens (AFTC).

Ce projet d'extension de faible capacité est conforme à la réglementation et ne nécessite pas de recourir à une procédure d'appel à projet.

La liste d'attente des personnes traumatisées crâniennes ne pouvant être accompagnées faute de places pourra ainsi être en grande partie résorbée grâce à cette extension. Ce projet, financé pour la partie soins par l'Etat et pour la partie accompagnement social par le Département, permet d'offrir une solution de proximité à une personne en situation de handicap et à ses proches.

Le coût en année pleine serait de 300 000 €. Dans les Bouches-du-Rhône, les besoins pour ce type d'accompagnement sont avérés, d'où le soutien apporté à ce projet.

La directrice

Jennifer MILLER

[Signature]

1 / 1

Réf : DD13-1022-11214-D
DOMS/DPH-PDS N°2022-074

Arrêté portant extension de 14 places de la capacité du SAMSAH TC-CL 13, sis Le Pilon du Roy, Bât C 85, rue Pierre Berthier, 13 290 AIX-EN-PROVENCE, géré par l'association AFTC 13 sise Le Pilon du Roy, Bât C 85, rue Pierre Berthier, 13 290 AIX-EN-PROVENCE

**FINESS EJ : 13 001 737 9
FINESS ET : 13 001 742 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n°2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté initial du 28 décembre 2004 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, géré par l'association des traumatisés crâniens (AFTC) des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 9 février 2021 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH TC-CL géré par l'association AFTC 13 ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, de ce fait, que cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 signé le 31 décembre 2021 ;

Considérant que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année plein compatible avec le montant de la dotation régionale ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension de 14 places au SAMSAH TC-CL 13 (Finess ET : 13 001 742 9) est accordée à l'association AFTC (Finess EJ : 13 001 737 9).

ARTICLE 2 : la capacité totale du SAMSAH TC-CL 13 est portée à 104 places.

ARTICLE 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AFTC - INTERACTION 13

N° FINESS EJ : 13 001 737 9

Le Pilon du Roy – Bat C 85 rue Pierre Bertier

13 290 AIX-EN-PROVENCE

Identification de l'établissement :

SAMSAH TC-CL -INTERACTION 13

N° FINESS ET : 13 001 742 9

Le Pilon du Roy – Bat C 85 rue Pierre Bertier

13 290 AIX-EN-PROVENCE

Code Catégorie de l'établissement : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Nombre de places : 104

Code discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code Clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

ARTICLE 4 : la validité de l'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 28 décembre 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 : selon l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, y compris par voie électronique via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

A Marseille, le 28 FEV. 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2023-05-16-00003

Rapport d'Orientation Budgétaire ROB 2023 des
CHRS PACA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Inclusion et solidarités

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B) 2023

**des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS)**

PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) contient les éléments généraux et les priorités fixées au niveau national et régional dans le cadre de la campagne annuelle.

Les articles R. 314-22¹ et R. 351-22 du CASF² font du rapport d'orientation budgétaire (ROB), un outil de motivation des propositions de modifications budgétaires qui seront notifiées par l'autorité de tarification, et de justification des décisions tarifaires.

Le ROB permet ainsi de répondre à plusieurs enjeux qui justifient qu'une attention particulière soit portée à son contenu :

- Communiquer de façon transparente les modalités d'allocation de ressources vis-à-vis des gestionnaires d'établissements et de services. En effet, le ROB présente les orientations régionales en matière d'allocation de ressources et en particulier les modalités de respect des dotations régionales limitatives dans le cadre des orientations nationales préalablement fixées par l'instruction relative à la campagne budgétaire ;
- Le ROB est aussi un outil de communication de la mise en œuvre locale des politiques nationales ainsi que des orientations locales définies dans les documents de planification ou de programmation (schémas régionaux, plans départementaux, etc.) ;
- Le ROB est également un moyen de sécuriser la procédure d'allocation de ressources pour l'autorité de tarification.

¹ Sans désigner expressément le ROB, le 5° de l'art. R. 314-22 fait mention « des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

² Sans désigner expressément le ROB, l'art. R. 351-22 du CASF indique, qu' « en cas de contestation contentieuse d'une décision de tarification (...) le président de la juridiction invite l'autorité de tarification à présenter, en défense, les orientations sur le fondement desquelles elle a réparti, entre les différents établissements et services de son ressort, les diminutions de crédits rendues nécessaires par le caractère limitatif des dotations, ainsi que les raisons pour lesquelles l'établissement ou service requérant ne répondait pas à ces orientations ».

Sommaire

I.	Le bilan de la campagne tarifaire 2022 relative à la dotation régionale limitative (DRL)	5
1.	Bilan financier	5
2.	Caractéristiques du parc CHRS	5
a.	Répartition territoriale	6
b.	Répartition des places en fonction du type d'établissement	7
c.	Le taux d'encadrement	8
d.	Analyse des coûts par GHAM	9
e.	La durée moyenne de séjour	10
f.	Taux d'occupation	10
g.	Typologie du public accueilli en CHRS	11
II.	Les orientations politiques en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes défavorisées	11
1.	La stratégie régionale PACA 2022-2024	12
2.	La poursuite de la dynamique d'amélioration de la fluidité des parcours de la rue vers le logement	12
a.	Bilan quinquennal 2018 - 2022	13
b.	Plan d'action	13
3.	Une réforme des SIAO	14
4.	La poursuite du développement du logement accompagné	15
a.	L'Intermédiation Locative	15
b.	Les Pensions de famille	16
5.	L'accompagnement de la dynamique de transformation de l'offre des CHRS	17
a.	La démarche de contractualisation des CPOM	17
c.	La transformation des places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS	18
d.	Les orientations sur le dispositif du CHRS dit « hors les murs »	18
III.	La réforme de la tarification	19
IV.	La mise en œuvre de la campagne tarifaire des CHRS en 2023	20
1.	Les modalités de détermination de la DRL 2023	20
a.	L'évolution de la masse salariale	20
b.	La convergence tarifaire	22
c.	Les crédits de la stratégie de lutte contre la pauvreté et autres crédits non reconductibles ..	23
2.	Le montant de la DRL en PACA	23
a.	La procédure de tarification	23
b.	La procédure applicable dans le cadre de la transmission et de la présentation des propositions budgétaires	24
c.	L'encadrement des modalités de participation financière des usagers	25
d.	La compensation financière des décisions RH	26

e. Les délais de la procédure contradictoire	26
V. Les annexes	27
Annexe I. Typologie des GHAM	28
Annexe II. Calendrier prévisionnel des CPOM	30
Annexe III. Procédure de CHRIsation.....	31
Annexe IV. Tableau des CHRIsation.....	32
Annexe V. Contributions des DDETS et DDETSPP de la région PACA : « Stratégie et orientations départementales »	33

I. Le bilan de la campagne tarifaire 2022 relative à la dotation régionale limitative (DRL)

1. Bilan financier

En 2022, la région PACA a consacré une enveloppe de **62 363 297 €** au financement du fonctionnement des CHRS, dont 861 663 € de crédits de la stratégie lutte contre la pauvreté et 2 767 623 € de crédits SEGUR. Cela représente 35.31 % du budget du P177 « HÉBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT ET INSERTION DES PERSONNES VULNÉRABLES ».

La répartition de la DRL entre les départements était la suivante :

DRL 2022				
Départements	AE = CP	dont crédits Stratégie pauvreté	dont crédits SEGUR	dont autres CNR
04	1 483 664 €	19 345 €	60 441 €	165 639 €
05	796 555 €	12 587 €	43 878 €	
06	12 908 643 €	169 184 €	459 311 €	
13	34 324 563 €	486 905 €	1 557 482 €	416 429 €
83	8 687 093 €	112 250 €	453 130 €	
84	4 162 779 €	61 392 €	193 381 €	
BOP PACA	62 363 297 €	861 663 €	2 767 623 €	582 068 €

En 2022, 130 places d'HU ont été transformées en places de CHRS comme suit :

- 34 et 41 places transformées dans deux établissements des Alpes-Maritimes, prévues par leurs CPOM ;
- 10 places d'un établissement dans les Bouches-du-Rhône, transformées hors CPOM ou AAP ;
- 52 places dans un établissement du Var, transformées hors CPOM ou AAP ;
- 3 places dans un établissement du Vaucluse, dans le cadre du CPOM.

2. Caractéristiques du parc CHRS

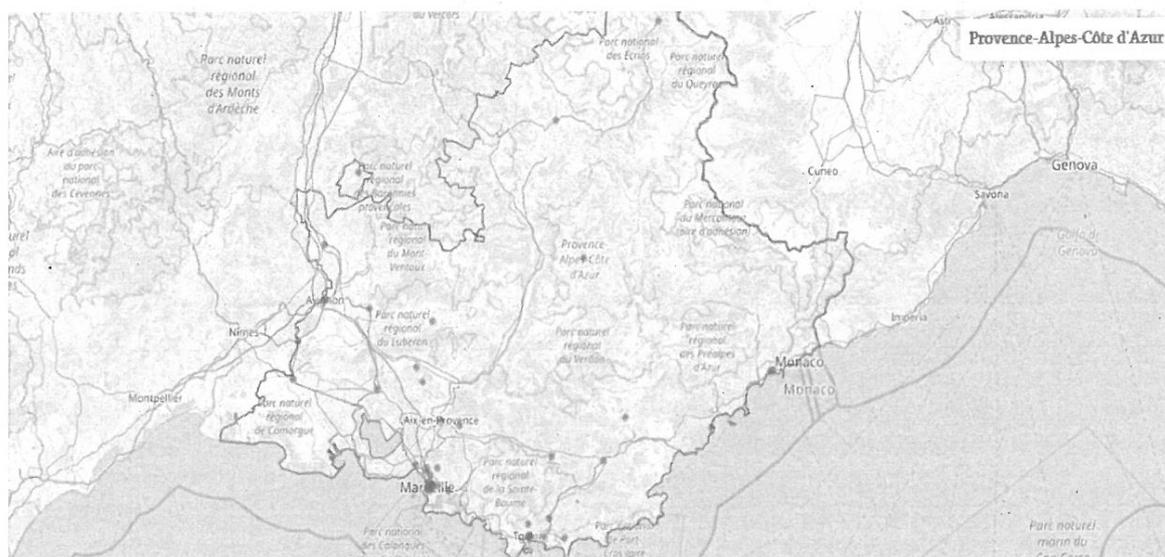
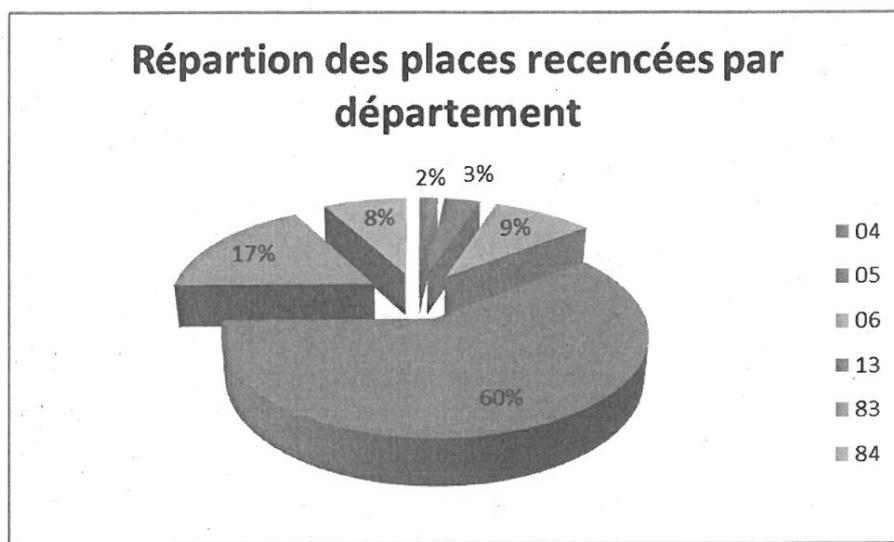
Les données présentées ci-dessous sont basées uniquement sur les établissements ayant répondu à l'Enquête Nationale des Coûts 2022.

En 2022, la région comptabilisait 3 935 places d'hébergement sous dotation recensés sur l'ENC (CHRS)³.

³ L'ENC n'ayant pas été rempli par la totalité des établissements de la région PACA.

a. Répartition territoriale

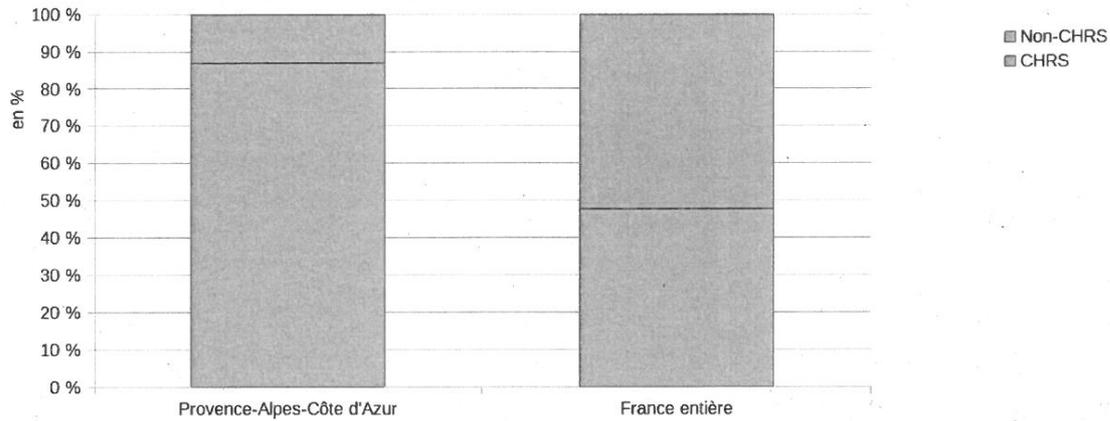
Les établissements sont répartis sur le territoire régional de la façon suivante :



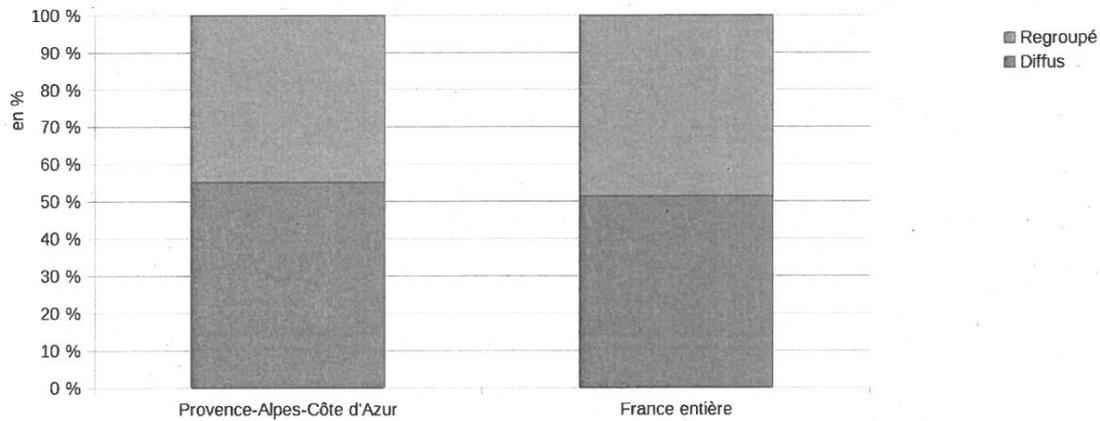
On constate une forte disparité territoriale, avec une concentration des établissements autour de l'axe Marseille-Aix-Avignon, ainsi que sur le littoral.

b. Répartition des places en fonction du type d'établissement

Répartition des places par statut

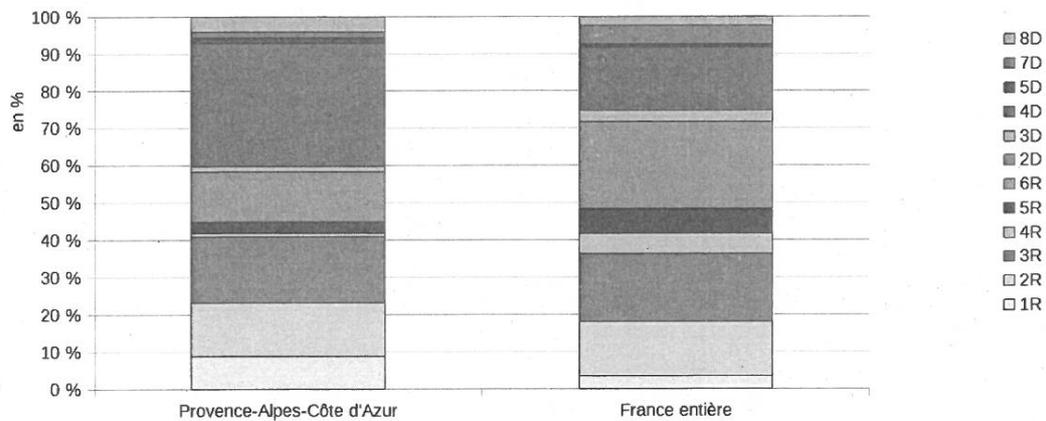


Répartition des places selon leur caractère regroupé ou diffus en CHRS

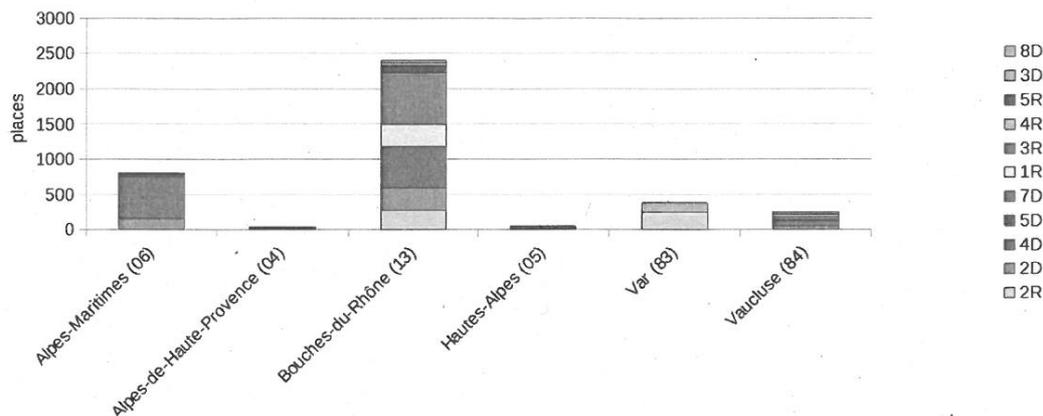


La région PACA dispose de 44 unités organisationnelles en CHRS regroupé et 53 en diffus.

Réprésentativité des GHAM selon le nombre de places en CHRS



Nombres de places en CHRS

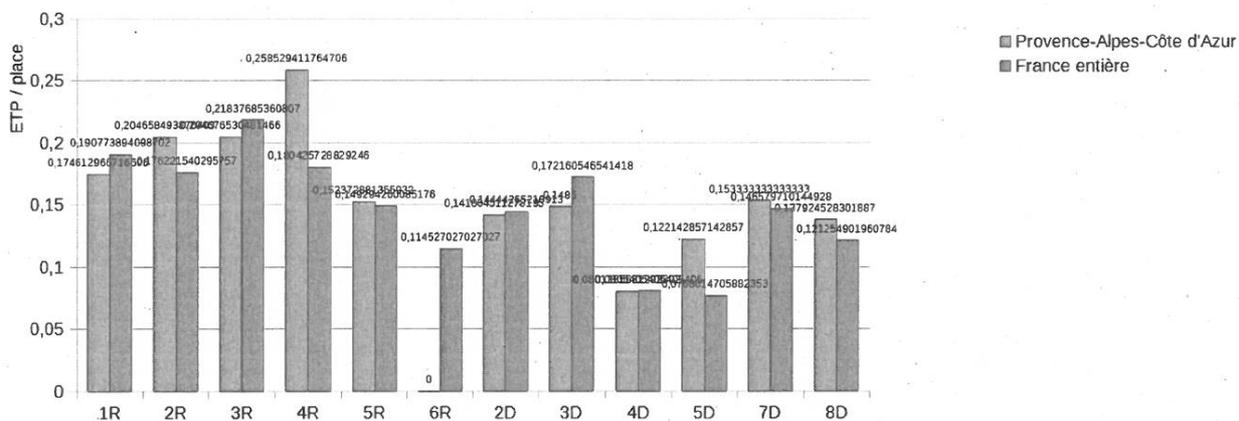


En région PACA, le GHAM le plus représenté est le 4D.

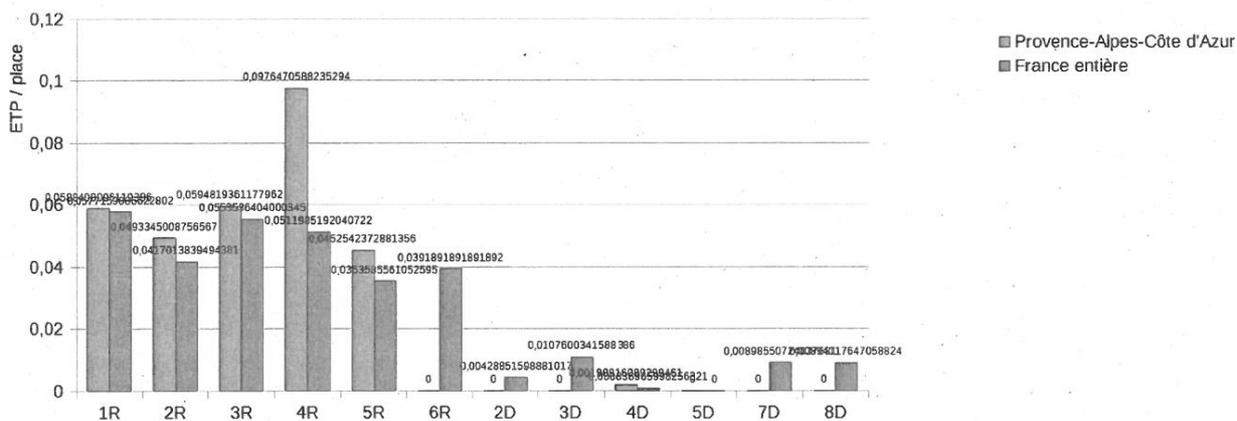
La description des GHAM est explicitée en annexe I du présent rapport.

c. Le taux d'encadrement

Moyenne des ETP salariés par place en CHRS



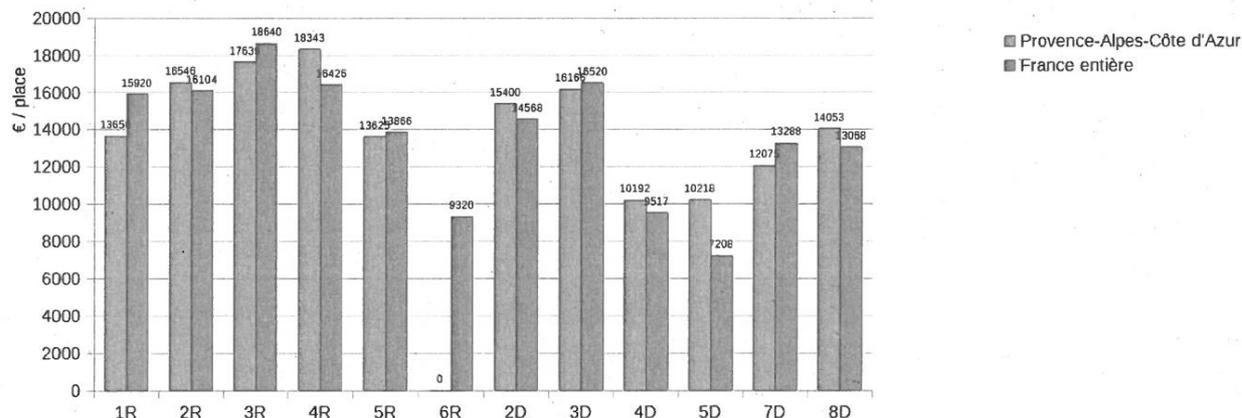
Moyenne des ETP de veille par place en CHRS



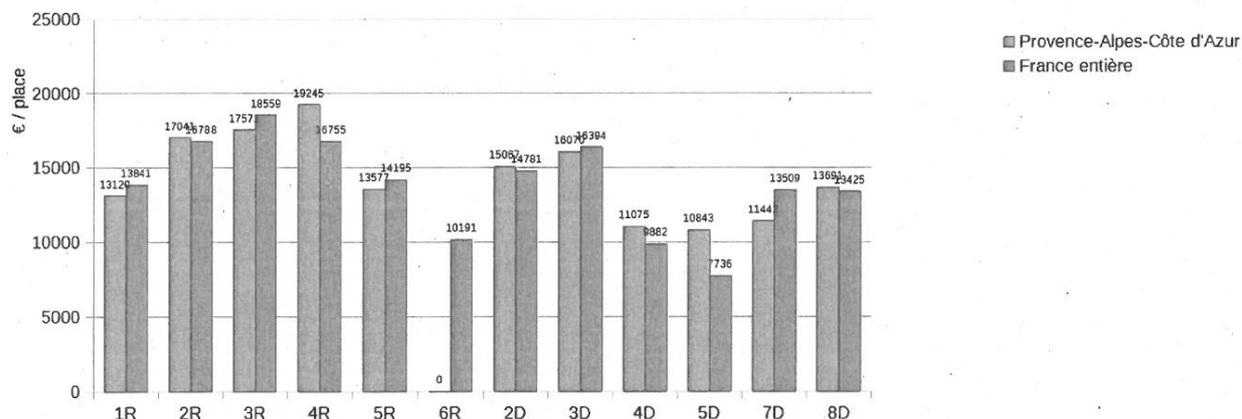
Sur la région PACA, en CHRS regroupé, la moyenne d'ETP mobilisé par place est de 0,2 et de 0,08 pour les ETP socio-éducatifs. En CHRS diffus, ces moyennes sont respectivement de 0,1 et 0,07 ETP. Le taux d'encadrement est donc légèrement plus faible pour les places sous statut de CHRS diffus.

d. Analyse des coûts par GHAM

Moyenne des coûts totaux à la place en CHRS



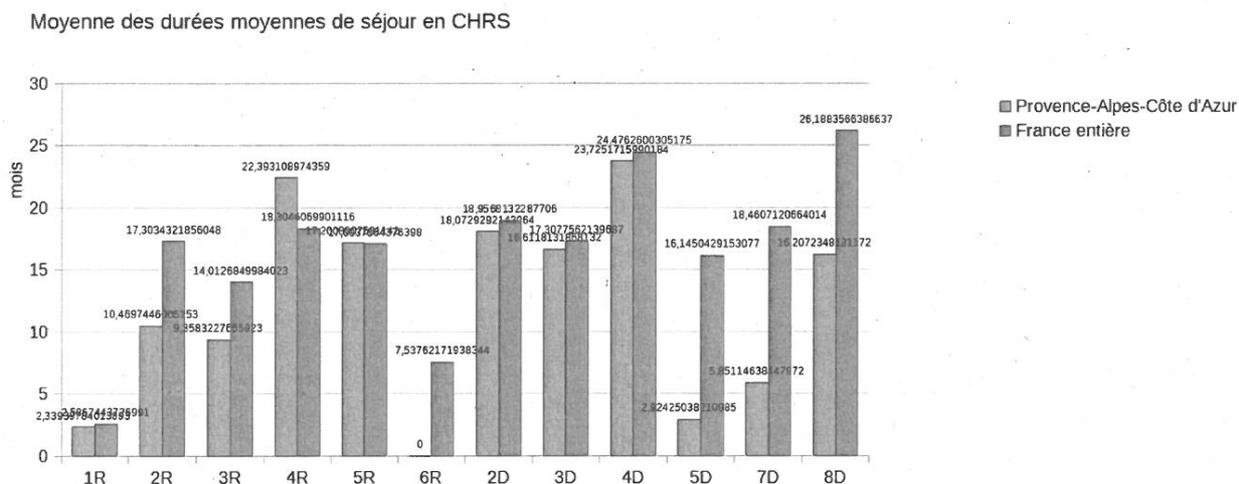
Médianes des coûts totaux à la place en CHRS



2021	Provence-Alpes-Côte d'Azur		France entière		Comparaison coûts PACA / national	
	Coût moyen	Coût médian	Coût moyen	Coût médian	Coût moyen	Coût médian
1R	13 656 €	13 120 €	15 920 €	13 841 €	86%	95%
2R	16 546 €	17 041 €	16 104 €	16 788 €	103%	102%
3R	17 639 €	17 571 €	18 640 €	18 559 €	95%	95%
4R	18 343 €	19 245 €	16 426 €	16 755 €	112%	115%
5R	13 625 €	13 577 €	13 866 €	14 195 €	98%	96%
6R	-	-	9 320 €	10 191 €		
2D	15 400 €	15 067 €	14 568 €	14 781 €	106%	102%
3D	16 166 €	16 070 €	16 520 €	16 394 €	98%	98%
4D	10 192 €	11 075 €	9 517 €	9 882 €	107%	112%
5D	10 218 €	10 843 €	7 208 €	7 736 €	142%	140%
7D	12 075 €	11 442 €	13 288 €	13 509 €	91%	85%
8D	14 053 €	13 691 €	13 068 €	13 425 €	108%	102%

Si en moyenne, les coûts observés en PACA se rapprochent de ceux observés au niveau national, le coût médian du 4R et du 5D est particulièrement élevé tandis que celui du 7D est lui, assez bas. Pour le 4R et le 5D, cela pourrait s'expliquer par un taux d'encadrement plus élevé. Cependant, il est également plus élevé pour le 7D qui est également moins cher.

e. La durée moyenne de séjour



Les établissements de la région PACA déclarent sur l'ENC, une durée moyenne de séjours de 10,2 mois en CHRS regroupé et 18,2 en diffus.

Le GHAM avec des durées supérieures à la moyenne nationale est particulièrement le 4R avec 22,4 mois contre 17,2 mois au niveau national.

Le nombre de personnes hébergées par place sur une année est de 3,4 en CHRS regroupé et 1,6 en diffus. La fluidité apparaît donc comme plus élevée en CHRS regroupé.

f. Taux d'occupation

En CHRS regroupé, le taux d'occupation observé sur la région est de 90% tandis que celui en CHRS diffus est de 94%.

La cible fixée par la DIHAL s'élève elle, à 97%.

g. Typologie du public accueilli en CHRS

Populations accueillies										
	Moins de 3 ans		De 3 à 18 ans		De 18 à 25 ans		De 25 à 60 ans		Plus de 60 ans	
	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)
CHRS regroupé	79	1%	358	6%	1032	17%	4028	67%	550	9%
CHRS diffus	208	8%	998	28%	603	17%	1548	44%	100	3%

Répartition par situation familiale				
	Adultes avec enfants		Adultes sans enfant	
	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)
CHRS regroupé	1866	33%	3744	67%
CHRS diffus	965	43%	1286	57%

Les familles avec enfants sont plutôt hébergées en CHRS diffus tandis que les adultes sans enfants se retrouvent en CHRS regroupé.

Composition dominante familiale des publics accueillis (choix multiples)												
	Femme isolée		Homme isolé		Couple sans enfant		Famille monoparentale		Couple avec enfant(s), famille		Groupe familial	
	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)
CHRS regroupé	25	57%	30	68%	6	14%	14	32%	7	16%	1	2%
CHRS diffus	36	68%	30	57%	14	26%	34	64%	23	43%	5	9%

Les personnes accueillies sont en majorité des personnes isolées, et notamment des hommes.

Publics bénéficiant de l'accompagnement spécifique																		
	Femmes victimes de violence		Personnes présentant des addictions avec une prise en charge médico-sociale adaptée		Personnes placées sous main de justice		Personnes présentant des troubles psychiques		Personnes victimes de violence		Jeunes majeurs (18-25 ans)		Personnes en situation de grande marginalité		Personnes sortants d'incarcération		Personnes en situation de handicap (ayant été reconnu ou reconnu par la MDPH ou faisant l'objet d'un dossier en cours de traitement par la MDPH)	
	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)
CHRS regroupé	4	9%	6	14%	5	11%	5	11%	4	9%	5	11%	6	14%	3	7%	2	5%
CHRS diffus	11	21%	7	13%	5	9%	7	13%	6	11%	10	19%	8	15%	4	8%	5	9%

L'accompagnement spécialisé le plus fréquent en CHRS diffus concerne les femmes victimes de violence. Cela peut s'expliquer notamment grâce à l'effort fait ces dernières années pour ouvrir des places spécifiques pour ces femmes qui ont des besoins particuliers en matière de sécurité.

Les jeunes majeurs sont aussi un public important en CHRS diffus.

En CHRS regroupé, les accompagnements spécialisés concernent majoritairement des personnes présentant des addictions avec une prise en charge médico-sociale adaptée ainsi que les grands marginaux.

II. Les orientations politiques en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes défavorisées

Le plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) a entraîné des évolutions fortes pour les dispositifs, les pratiques, les modes de pilotage et de financement du secteur de l'hébergement et de l'accès au logement. Un deuxième plan quinquennal doit apparaître au cours du printemps 2023.

Plus particulièrement, l'instruction du 26 mai 2021 demande d'une part d'assurer la transformation des places d'hébergement créées en urgence lors de la crise sanitaire d'autre part de mettre en place une campagne de programmation pluriannuelle (2022-2024) et territorialisée de l'offre d'hébergement, de logement adapté et d'accompagnement.

1. La stratégie régionale PACA 2022-2024

Elle s'établit autour de 5 axes et 20 objectifs :

- Doter la région d'une offre en matière d'hébergement d'urgence de qualité et adaptée aux besoins
 - Maîtriser le recours aux nuitées hôtelières et leur coût
 - Transformer une partie du parc hôtelier en centres d'hébergement pérennes
 - Recentrer une partie du parc de CHRS sur l'hébergement d'urgence
 - Renforcer le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés
 - Mieux faire face aux situations exceptionnelles : constituer une réserve régionale sur le BOP 177
- Améliorer le processus d'évaluation et d'orientation des publics en mettant en œuvre les objectifs de fluidité et du guide d'accompagnement dans chaque département
- Pour les populations éligibles, améliorer les parcours vers le logement et mieux valoriser le rôle du « logement accompagné »
 - Poursuivre la production de logements accompagnés
 - Poursuivre le développement du parc privé à des fins sociales (IML)
 - Amplifier la coopération avec les bailleurs sociaux pour accélérer l'accès direct au logement
- Repenser l'offre d'accompagnement et coordonner les acteurs
 - Développer « l'aller vers » et transformer des places de CHRS en « mesures hors les murs »
 - Renforcer l'accompagnement sanitaire et médico-social des populations précaires
 - Expérimenter de nouvelles collaborations entre le secteur social et le service public de l'emploi
 - Mieux coordonner les interventions de l'État et des collectivités
 - Généraliser les plateformes territoriales d'accompagnement social (PFTA)
- Améliorer les outils de veille, d'observation, de tarification, de suivi et de pilotage
 - Renforcer l'observation sociale du sans-abrisme et du mal logement
 - Développer les CPOM et les CPO avec tous les opérateurs afin d'accompagner les transformations et d'améliorer le suivi des résultats
 - Engager une réforme de la tarification des CHRS et des mesures d'accompagnement

2. La poursuite de la dynamique d'amélioration de la fluidité des parcours de la rue vers le logement

Afin d'amplifier le développement de la stratégie du Logement d'abord et la fluidité vers le logement,

deux objectifs sont fixés aux régions :

- un objectif d'attribution de logements sociaux aux ménages sortants de l'hébergement généraliste
- un objectif d'attribution de logements sociaux aux ménages se déclarant « sans abri ou en habitat de fortune » .

a. Bilan quinquennal 2018 - 2022

➤ Objectifs et résultats de l'attribution des logements sociaux aux ménages sortants d'hébergement généraliste

Attribution des logements sociaux aux ménages sortants d'hébergement généraliste												
Départements	2018		2019		2020		2021		2022		Total 2018 - 2022	
	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats								
04	23	0	23	11	23	13	27	16	25	26	121	66
5	26	30	26	29	26	33	15	28	29	38	122	158
6	102	125	102	128	102	86	114	172	145	168	565	679
13	301	282	301	300	301	285	317	337	360	316	1580	1520
83	139	102	139	109	139	118	128	140	150	133	695	602
84	75	46	76	60	76	77	99	73	91	111	417	367
PACA	666	585	700	637	700	612	700	766	800	792	3566	3392

➤ Objectifs et résultats de l'attribution des logements sociaux aux ménages sans-abri

Attribution des logements sociaux aux ménages sans-abri												
Départements	2018		2019		2020		2021		2022		Total 2018 - 2022	
	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats								
04						11	23	8	23	12	46	31
5						7	13	12	26	11	39	30
6						92	100	105	133	153	233	350
13						317	277	395	329	397	606	1109
83						104	111	120	137	121	248	345
84						83	86	65	83	88	169	236
PACA						614	610	705	730	782	1340	2101

Cet indicateur n'a été créé qu'à partir de 2020, expliquant ainsi que les chiffrages ne débutent qu'à compter de cette année.

b. Plan d'action

- Sensibilisation des centres d'hébergement à accompagner les résidents à avoir une demande de logement social active, et intégration de cet objectif dans les CPOM en cours de négociation

- Formation des SIAO à l'utilisation du logiciel SYPLO (gestion de pilotage des réservations de l'Etat) pour prioriser ces publics dans les demandes de logement social
- Mise en place de la réforme des attributions des LLS / mise en place des conférences intercommunales du logement et signature des conventions intercommunales d'attribution)
- Mobilisation des bailleurs sociaux via la renégociation des CUS. L'élaboration des nouvelles conventions d'utilité sociale (CUS) avec les bailleurs sociaux, depuis 2019, a permis d'intégrer des objectifs "logement d'abord"
- Mobilisation des moyens supplémentaires du FNAVDL
- Renforcement de la mobilisation des résidences sociales dans le cadre du plan « logement d'abord »

Il est à noter que la crise ukrainienne risque d'impacter la fluidité et l'accès au logement social, déjà saturé. Les bailleurs sont toutefois fortement mobilisés afin de mobiliser des logements pour les déplacés ukrainiens dans les secteurs non tendus et éviter une concurrence des publics.

3. Une réforme des SIAO

L'instruction du 31 mars 2022 donne un nouveau cadre de référence pour les SIAO, dont la gouvernance doit être revue afin qu'il joue pleinement son rôle de pivot du « Service public de la rue au logement » au niveau local. Les SIAO devront être dotés d'un pilotage qui traduit l'articulation des politiques publiques entre elles et la responsabilité partagée des parties prenantes.

Ainsi à partir du guide d'accompagnement, il s'agira de faire évoluer le pilotage du SIAO au sein d'un **Comité stratégique partenarial** afin de définir les stratégies et actions communes pour mettre en œuvre les politiques de Logement d'abord et d'hébergement au niveau territorial et en lien avec les orientations définies dans les PDALHPD.

Par ailleurs, la coordination avec l'Agence Régionale de Santé et l'implication des acteurs de la santé, notamment de la santé mentale et de l'addictologie, et des dispositifs spécifiques de soin aux publics vulnérables seront recherchées en priorité.

Pour ce faire, chaque SIAO devra disposer de plusieurs leviers :

- L'orientation vers des dispositifs d'hébergement ou logement adapté proposant une prestation d'accompagnement, modulée au regard des besoins de la personne ;
- L'appui sur une plateforme territoriale d'accompagnement quand elle existe, qui peut être gérée par ses soins, où les différents financeurs de l'accompagnement s'accordent pour coordonner et faciliter la mobilisation de leurs mesures ;
- La capacité à prescrire directement un volume défini de mesures d'accompagnement financées par l'Etat (type AVDL) ou d'autres financeurs : il s'agit d'une option qui doit être analysée par le comité stratégique partenarial en fonction des capacités du SIAO à gérer ce type de mesures.
- L'information donnée au SIAO par le travailleur social référent principal de parcours d'accès au logement, qui transmet sous la forme de rapports sociaux les actions réalisées dans le cadre de l'accompagnement et les résultats. A terme, ces rapports seront intégrés au SI SIAO qui permettra ainsi un suivi des parcours facilité.

Alors que la réforme devait commencer à être mise en œuvre à compter de l'entrée en vigueur de l'instruction, les circonstances exceptionnelles de l'année 2022, et notamment la crise Ukrainienne, l'ont repoussé à 2023.

4. La poursuite du développement du logement accompagné

La circulaire relative au nouveau Plan Logement d'abord et les nouveaux objectifs n'ont pas encore été publiés. Une réelle dynamique de production du logement accompagné a été engagée lors du dernier plan quinquennal sur le logement accompagné.

a. L'Intermédiation Locative

<i>Intermédiation locative</i>							
Départements	Objectif quinquennal	2018	2019	2020	2021	2022	Totalité 2018-2022
04	156	71	0	0	35	40	146
5	173	10	43	31	0	10	94
6	750	290	378	374	305	271	1618
13	1285	295	87	19	671	110	1182
83	454	153	170	165	78	94	660
84	286	114	159	51	78	22	424
DR (AAP ARS)	120						0
PACA	3224	933	837	740	1167	547	4224

A noter que les 120 places réservées à la DR ont bien été créées mais finalement été comptabilisées dans places des DD.

Quoique dynamique en région PACA, l'accélération du développement de l'IML repose sur plusieurs axes de travail :

- Fiabiliser les données relatives à l'intermédiation locative en PACA
- Professionnaliser et mutualiser la captation : appel d'offre et/ou formations
- Poursuivre les opérations de communication de l'IML auprès des propriétaires privés & communes
- Amplifier la coopération avec les bailleurs sociaux pour accélérer l'accès direct au logement
- Développer les actions Un chez soi d'abord ou IML+ pour couvrir les besoins des populations en souffrance psychique/physique
- Poursuivre le développement de l'intermédiation en mandat de gestion

b. Les Pensions de famille

Une réelle dynamique de production a été engagée sur le développement des pensions de famille & résidences accueil. Sur un objectif quinquennal de 883 places de pensions de famille depuis le début du plan quinquennal, 531 places ont été ouvertes. Avec 223 places prévues en 2023 et 134 places prévues en 2024, l'objectif quinquennal sera atteint dès 2024.

Le retard sur l'objectif quinquennal et l'ouverture des places de pensions de famille s'explique par plusieurs facteurs :

- La crise du Covid19 a entraîné de nombreux retards dans la délivrance des permis de construire et dans la pénurie de certains matériaux ;
- Le développement de projets de pensions de famille est souvent freiné par l'acceptabilité locale et les réticences des élus sur le public accueilli.

Les partenariats autour de la production de pensions de famille se sont développés avec les porteurs de projets, les collectivités locales, l'ARS et notamment les partenariats bailleurs/gestionnaires de logement accompagné

En parallèle, cette dynamique s'est accompagnée d'une augmentation des crédits d'investissements PLAI et PLAI adaptés pour la production des résidences sociales et de pensions de famille.

➤ Pensions de famille : résultats 2017 – 2022

Pensions de famille								
Départements	Objectif quinquennal	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total ouvert depuis 2017
04	33		30					30
5	1		1					1
6	194		21		11	39	5	76
13	393		12	91	29	4	50	186
83	186	38	18	57			21	134
84	77	20	28	22	15			85
PACA	883	58	110	170	55	43	76	512

➤ Pensions de famille : prévisionnel et calendrier d'ouverture des places 2023 – 2025

Calendrier prévisionnel des ouvertures de places de pensions de famille				
Départements	Nombre de places non ouvertes validées en COTECH	Places prévues en 2023	Places prévues en 2024	Places prévues en 2025
04	0			
5	0			
6	146	46	43	57
13	317	76	186	55
83	38	38		
84	48	48		
PACA	549	208	229	112

Plusieurs enjeux demeurent toutefois identifiés afin d'accélérer le développement des pensions de famille :

- Renforcer les liens entre le logement accompagné et le SIAO. Adapter l'outil SI-SIAO si nécessaire. Etendre le protocole DDETS13/SIAO13/UNAFO à l'ensemble des gestionnaires de résidences sociales et des SIAO de PACA

- Etudier les freins au développement des résidences sociales & pensions de famille : résistance des élus locaux, vieillissement dans les structures, etc.

5. L'accompagnement de la dynamique de transformation de l'offre des CHRS

Afin d'améliorer le pilotage du parc CHRS dans une logique Logement d'abord, les orientations 2023 doivent permettre la prolongation de la démarche de contractualisation CPOM, la transformation de places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS, le développement du CHRS hors les murs.

a. La démarche de contractualisation des CPOM.

Conformément à l'article 125 de la loi ELAN, l'obligation de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) devait arriver à échéance le 31 décembre 2022.

Or un retard important ayant été pris dans la mise en œuvre de cette mesure, s'expliquant à la fois par l'ampleur de l'impact de la démarche de contractualisation sur le secteur AHI et par la crise sanitaire, le calendrier de signature des CPOM a été desserré jusqu'au **31 décembre 2024**.

La programmation des CPOM pour la région PACA est détaillée en annexe II du présent rapport.

La démarche de contractualisation doit s'appuyer sur le cahier des charges propre aux CPOM du secteur AHI et au modèle type de contrat pour les CHRS détaillés au sein de l'arrêté du 25 octobre 20197. Les services déconcentrés accorderont une attention particulière à l'élaboration et au suivi régulier des indicateurs dont certains sont obligatoirement intégrés aux contrats :

- nombre de ménages sortis vers un logement ordinaire et taux de sortie vers un logement ordinaire (hors ménages à droits incomplets) dont :
 - logement social ;
 - logement privé ;
- nombre de ménages sortis vers un logement adapté et taux de sortie vers un logement adapté (hors ménages à droits incomplets) ;
- nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, rapporté au nombre de ménages accueillis (hors ménages à droits incomplets) ;
- taux de présence dans la structure au-delà d'une durée anormalement longue.

D'autres indicateurs qualité peuvent aussi être ajoutés sur :

- l'accompagnement à l'emploi (ex. nombre de prescriptions IAE) ;
- la réalisation des évaluations sociales (ex. nombre de personnes disposant d'une évaluation sociale active auprès du SIAO) ;
- l'encadrement (ex. nombre de places et/ou mesures par intervenant socio-éducatif) ;
- l'occupation des places (ex. taux d'occupation annuel) ;
- les orientations (ex. nombre total d'orientation SIAO par an, nombre de refus d'une orientation SIAO par l'établissement, taux de refus d'un établissement, nombre de refus d'une orientation par un ménage, taux de refus des orientations par les ménages) ;
- la gestion RH (nombre de formations des intervenants chaque année, taux de vacance des postes

- d'ETP socio-éducatif) ;
- la qualité du bâti (ex. nombre de places d'hébergement par chambre, équipements au sein de la structure)

c. La transformation des places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS

En 2023 les transformations de places d'hébergement d'urgence et de nuitées d'hôtel vers des places sous statut CHRS doivent se poursuivre dans et hors du cadre des CPOM. Les modalités de transformations restent encadrées par la loi ELAN. Ainsi la possibilité de transformation de CHU s'effectue dans la limite des places déclarées au 30 juin 2017. La possibilité d'extension d'un CHRS s'effectue dans la limite du doublement de la capacité initiale.

Pour rappel, ces opérations doivent être réalisées en cohérence avec les besoins des publics et du territoire et les places ou mesures constituées par transformation doivent par ailleurs offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'abord.

Les transformations étant réalisées à dotation constante, les services déconcentrés doivent s'assurer que les places (ou mesures) CHRS constituées comprennent des prestations d'accompagnement et que leur coût se rapproche du coût médian constaté sur les CHRS du département ou de la région. Le ratio nombre de places / ETP social et socio-éducatif est un autre indicateur à prendre en compte pour s'assurer que ces opérations de transformation réalisées à dotation constante permettent un accompagnement de qualité.

Les opérations de transformation doivent également améliorer le modèle économique des structures et/ou la qualité de l'accompagnement social qu'elles mettent en œuvre au bénéfice des personnes accueillies.

Ces procédures dérogatoires peuvent être mobilisées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, normalement dans le cadre de la conclusion d'un CPOM. Des dérogations à cette obligation peuvent cependant être faite mais doivent être justifiées par des circonstances particulières.

Par ailleurs, la transformation de places est désormais conditionnée à la validation préalable de la DIHAL dans le cadre d'un calendrier défini (voir III). Ainsi, les opérations de transformation seront présentées à la DIHAL deux fois par an, en février et en septembre pour validation.

La visite de conformité doit être fixée par rapport à la date d'ouverture prévisionnelle des places CHRS, laquelle intervient postérieurement à la notification de l'autorisation.

L'autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture des places dans un délai de 4 ans à compter de la notification, sauf si un délai plus court est prévu dans l'arrêté d'autorisation dans le cas d'absence de travaux soumis a permis de construire.

Dans le cadre de ces opérations de transformation de l'offre d'hébergement, un redéploiement des crédits a été réalisé au sein du programme et des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer les places CHRS ainsi constituées.

La programmation des transformations de place 2023 est décrite en annexe IV du rapport.

d. Les orientations sur le dispositif du CHRS dit « hors les murs »

Le CHRS dit « hors les murs » répond aux mêmes objectifs que les autres mesures d'accompagnement sans prestation d'hébergement : faciliter l'accès au logement pérenne des personnes et ménages sans domicile et/ou leur maintien dans le logement.

Le dispositif « CHRS hors les murs » répond aux caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'une offre d'accompagnement sans prestation d'hébergement pour l'accès ou le maintien dans le logement à travers une approche globale et pluridisciplinaire ;
- Il est mis en œuvre par un établissement sous statut CHRS et doit donc répondre à la même réglementation en terme de normes relatives aux droits des personnes prévues par le CASF et mettre notamment en œuvre les outils de la loi du 2 janvier 2002 (projet d'établissement ou de service, document individuel de prise en charge, projet personnalisé etc.)
- Son accompagnement est renforcé et personnalisé et vise à répondre aux situations suivantes :
 - L'accès direct au logement depuis la rue, sans passage par l'hébergement ;
 - L'intensification de l'accompagnement vers le logement au sein d'un hébergement d'urgence ou d'un logement adapté temporaire ;
 - La continuité de l'accompagnement suite à une prise en charge dans l'hébergement ou le logement adapté (accompagnement pendant les premiers mois de l'accès au logement notamment) ;
 - Le maintien dans le logement en cas de difficulté(s) sociale(s) importante(s) identifiées chez une personne logée et en risque de rupture.

Les mesures de CHRS « hors les murs » demandent de bâtir un partenariat étroit avec les bailleurs sociaux et les organismes agréés pour la gestion locative sociale (qui interviennent au sein du parc privé), lorsqu'elles sont mobilisées en amont du logement pour faciliter l'accès rapide à un logement abordable ou lorsqu'elles sont mobilisées dans le logement pour s'assurer de l'articulation avec d'autres dispositifs et partenaires.

La durée des mesures d'accompagnement est **de 6 mois maximum** et est fixée en accord avec la personne prise en charge. Cette durée est renouvelable mais **les mesures ne doivent pas excéder une durée de 18 mois**. L'accompagnement de droit commun doit ensuite prendre le relais, ce qui nécessite de mettre en place une étroite collaboration avec les services sociaux départementaux ou encore les CCAS/CIAS. Si un accompagnement de type CHRS hors les murs ne permet pas, au bout de 18 mois, d'arriver à un accompagnement de droit commun, il convient de s'interroger sur la pertinence d'une orientation vers d'autres dispositifs (maison relais, dispositifs d'aide sociale aux personnes handicapées, EHPAD, etc.).

Les mesures d'accompagnement de type CHRS « hors les murs » sont financées sur la dotation régionale limitative (DRL).

Cependant, aucun tarif plafond ne s'applique à cette modalité de prise en charge.

Le mode de financement des mesures de CHRS « hors les murs » sera précisé dans le cadre de la réforme de la tarification à venir.

A titre indicatif, le coût d'une mesure peut être évalué en s'appuyant sur les coûts constatés au niveau local de la mission « accompagner » des CHRS intervenant sur des places d'hébergement en diffus, auxquels s'ajoutent les frais d'administration relatifs à cette mission. Les déterminants principaux de coûts à prendre en compte sont l'intensité de l'accompagnement et les temps et les coûts liés au transport des travailleurs sociaux.

Pour l'année 2023, seul le département du Vaucluse prévoit la création de mesures hors les murs (12).

III. La réforme de la tarification

Alors qu'une réforme de la tarification devait entrer en vigueur pour la campagne 2023, cette dernière a été retardée et ne devrait finalement pas entrer en œuvre avant 2025. Si la réforme est toujours en cours de constructions, ses objectifs sont déjà connus :

- **Construire un nouveau modèle tarifaire plus juste**, valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social délivré
- **Renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc par l'outillage des services déconcentrés**, notamment dans la conduite des négociations budgétaires
- **Favoriser une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués**, afin de porter les évolutions des pratiques du travail social et la transformation du parc dans la logique du Logement d'abord

Ainsi cette nouvelle nomenclature nécessite d'identifier précisément :

- les dépenses « liées à l'activité d'accompagnement » : l'ensemble des prestations d'accueil, d'orientation et d'accompagnement pour l'insertion sociale et vers le logement, ainsi que l'encadrement de proximité des équipes en charge de ces prestations
- les dépenses « structures », qui recouvrent les dépenses liées aux fonctions logistiques et la gestion administrative, les fonctions de direction et la coopération avec les autres acteurs du territoire
- les dépenses « autres activités » financées historiquement sous dotation globale de fonctionnement d'une structure qui porte aussi un CHRS (115, SAO, SIAO, IML, résidence accueil, atelier d'adaptation à la vie active)

A compter de 2025, les gestionnaires devront construire leurs budgets prévisionnels et coûts en fonction de la nouvelle ventilation.

IV. La mise en œuvre de la campagne tarifaire des CHRS en 2023

1. Les modalités de détermination de la DRL 2023

L'enveloppe nationale dédiée au financement du fonctionnement des CHRS en 2023 s'élève à 761 887 194 millions d'euros contre 691 310 113 millions d'euros en 2022.

a. L'évolution de la masse salariale

➤ Modalités de tarification de la revalorisation dite « Ségur » pour les CHRS

La revalorisation annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 est pérenne et s'impose aux employeurs relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement accompagné (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS), pour les ETP éligibles. Les employeurs ne relevant pas de ces branches mais étant éligibles à une compensation de l'Etat telle que définie par les administrations centrales peuvent avoir pris des accords locaux ou d'entreprise pour mettre en œuvre cette mesure.

L'Etat, pour garantir le niveau d'activité des associations, a compensé cette augmentation pour les ETP éligibles. Pour le secteur AHI cette compensation s'est basée sur des déclarations des employeurs lors de l'enquête réalisée en 2022. Les CHRS se sont ainsi vu octroyer cette compensation au sein de leurs arrêtés de tarification (initiaux ou modificatifs) 2022.

Attribué en 2022 en tant que crédits non reconductibles (CNR), le financement de la revalorisation « Ségur » en année pleine doit désormais être intégrée à la base reconductible des crédits alloués au groupe II (dépenses afférentes au personnel) au sein des dotations globales de financement (DGF) des établissements.

Pour la région PACA, le montant de ces crédits s'élève à **3 707 391 €**.

➤ **Modalités de tarification de la hausse du point d'indice pour les CHRS**

Le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, Jean-Christophe Combe, a annoncé le jeudi 15 septembre 2022 l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec un effet pour tous les salariés. Cette transposition correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée, applicable rétroactivement à partir du 1er juillet 2022.

Cette mesure a été transposée via deux recommandations patronales (FEHAP (CCN 1951) / NEXEM (CCN 1966) du 23 novembre 2022) et une décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022. Ces trois documents ont été agréés par arrêté du 21 décembre 2022. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différent de +3% du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations salariales, notamment pour les bas salaires.

Les recommandations agréées en décembre sont donc d'ores et déjà opposables aux employeurs concernés et aux financeurs des établissements ou services relevant de l'art. L.312-1 du CASF.

Le ministre a annoncé que l'Etat compenserait les employeurs du coût de cette mesure. La campagne budgétaire 2023 doit permettre d'intégrer le financement de cette compensation au sein des arrêtés de tarification de chaque CHRS. A ce titre, la DRL 2023 prend en compte les crédits dédiés au financement de cette compensation à hauteur de **898 841 €**.

L'autorité de tarification doit financer la hausse du point d'indice des CHRS pour la totalité de l'année 2023 de la manière suivante :

- en déterminant le montant de la masse salariale qui fait l'objet de la revalorisation : sur la base des comptes administratifs (CA) 2021 de l'établissement, extraire et additionner les comptes n°64 du Groupe II.
A noter que les crédits accordés au titre de la prime dite « Ségur » ne sont pas à prendre en compte pour identifier la masse salariale qui doit faire l'objet de la revalorisation indiciaire. C'est la raison pour laquelle l'autorité de tarification peut se baser sur les CA 2021 (qui n'intègrent pas le financement de la prime « Ségur ») tout en vérifiant que l'éventuel écart entre la masse salariale du CA 2021 et celle du CA 2022 ne soit pas dû au renforcement des effectifs. Auquel cas il convient d'ajouter cette masse salariale nouvelle, toujours hors prime « Ségur », à l'assiette de masse salariale calculée sur le CA 2021 qui doit bénéficier de la revalorisation indiciaire ;
- en calculant le montant de la compensation : en appliquant une hausse de 3% au montant de la masse salariale identifié précédemment ;
- en intégrant le montant de la compensation calculée selon les consignes ci-dessus à la base pérenne de la DGF, au sein de l'arrêté de tarification 2023 ;

Par ailleurs, pour couvrir rétroactivement le coût de la mesure sur le 2ème semestre 2022, chaque arrêté de tarification 2023 prévoira l'octroi de crédits non reconductibles (CNR) dont le montant sera équivalent à la moitié de la compensation accordée au titre de l'année 2023, soit **449 420 €** pour la région PACA.

La totalité des crédits délégués pour couvrir la revalorisation s'élève ainsi à **1 348 261 €**.

Cet abondement ne permet pas de couvrir la totalité du besoin, qui s'élève à 1 843 410 € (599 859 € au titre de l'année 2022, 1 243 550 € au titre des années 2023 et suivantes).

Pour financer le différentiel, et respecter le montant de la DRL, des débasages devraient, conformément aux articles L.314-5, L.314-7, R.314-22 et R.314-23 du CASF, être imposés aux établissements.

Il a été décidé en région PACA de ne pas mettre en œuvre de tels débasages, considérant notamment :

- Les CPOM signés ;
- La difficile exploitation des CA 2020 et 2021, impactés par l'épidémie COVID ;
- La difficile exploitation des CA 2022, à communiquer pour le 30 avril 2023 ;
- La non reconduction des crédits issus de la Stratégie pauvreté ;
- L'absence d'actualisation au titre de l'inflation, hors boucliers tarifaires, retenue par l'instruction budgétaire pour l'année 2023.

Cette décision ne fait pas obstacle cependant aux débasages qui, après instruction, et dans le respect des articles du CASF précités, s'avèreraient pour certains établissements justifiés.

L'abondement valeurs du point sera réparti en conséquence entre tous les établissements financés sur la DRL des CHRS, au prorata de leurs dépenses de personnel (comptes 64 tels qu'issus des CA 2021).

En cas d'abondement complémentaire, les crédits se verraient versés aux établissements dans les meilleurs délais.

b. La convergence tarifaire

La campagne budgétaire 2023 marque la fin du mécanisme national de convergence tarifaire. Une répartition de la DRL plus juste et équitable est toutefois recherchée afin d'inscrire cette campagne dans la perspective de la réforme de la tarification à venir. La répartition de l'enveloppe entre établissements doit faire l'objet d'une forte attention afin d'aligner le niveau de financement avec les prestations délivrées.

L'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que la base reductible de leurs dotations globales de financement (DGF) favorise :

- le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation, pour que ces derniers s'engagent dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, élaborent un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices ;
- l'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mise en œuvre, en particulier pour les structures les mieux dotées ;

Pour ce faire, une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégagant des excédents dont le niveau ou la récurrence ne relèverait pas que d'une bonne gestion peuvent être réorientés vers les établissements en difficulté financière.

En complément des dispositions de l'article 3 et en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du fixant les tarifs plafonds applicables aux CHRS pour l'année 2022 (mis en annexe 1), et conformément aux dispositions du CASF⁴, l'autorité de tarification peut appliquer aux établissements concernés par une convergence tarifaire, un taux d'effort budgétaire supplémentaire au titre de l'exercice 2022, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable. Pour ce faire, le tableau ci-après permet de comparer les GHAM au niveau national et régional.

	Coûts plafonds nationaux 2020	Moyenne nationale	Coûts moyens régionaux	Comparatif coûts moyens régionaux/Coûts plafonds nationaux 2020
1R	17 806,00 €	13 861,00 €	13 656,00 €	77%
2R	19 500,00 €	15 551,00 €	16 545,00 €	85%

⁴ Notamment ses articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R 314-23.

3R	20 551,00 €	17 643,00 €	17 639,00 €	86%
4R	18 592,00 €	15 550,00 €	18 342,00 €	99%
5R	17 399,00 €	11 751,00 €	14 480,00 €	83%
6R	14 499,00 €	7 214,00 €		0%
2D	16 140,00 €	14 630,00 €	15 399,00 €	95%
3D	17 813,00 €	15 727,00 €	16 165,00 €	91%
4D	11 506,00 €	8 556,00 €	10 192,00 €	89%
5D	8 626,00 €	5 171,00 €	10 218,00 €	118%
7D	14 846,00 €	11 958,00 €	12 074,00 €	81%
8D	16 445,00 €	8 892,00 €	13 861,00 €	84%

Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable et ce même si le tarif à la place constaté au 31 décembre 2022 sur l'établissement ou l'unité organisationnelle était supérieur au(x) tarif(s) plafond(s) applicable(s).

c. Les crédits de la stratégie de lutte contre la pauvreté et autres crédits non reconductibles

Cette année, aucun crédit au titre de la stratégie de lutte contre la pauvreté n'est accordé, équivalent à un retrait de 861 663 € du financement des CHRS. **317 714 €** de crédits non reconductibles seront toutefois dédiés aux établissements les plus en difficultés.

2. Le montant de la DRL en PACA

L'arrêté du 27 mars 2023, publié le 7 avril 2023, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives au frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale **fixe le montant de la DRL 2023 de la région PACA à 66 628 492 €.**

La DRL est décomposée de la manière suivante :

DRL 2023					
Département	DGF 2023	Dont CNR	Dont SEGUR	Dont revalorisation salariale (3%) au titre de l'année 2022	Dont revalorisation salariale (3%) au titre de l'année 2023
04	1 381 765,00 €	30 000,00 €	80 578,00 €	10 982,67 €	21 965,33 €
05	829 568,23 €	12 000,00 €	58 497,00 €	6 327,08 €	12 654,15 €
06	14 607 567,38 €	62 611,84 €	626 550,00 €	86 101,89 €	172 203,78 €
13	36 531 928,47 €	156 177,75 €	2 076 380,00 €	245 955,90 €	491 911,81 €
83	8 982 335,49 €	38 482,78 €	607 578,00 €	71 520,57 €	143 041,14 €
84	4 295 325,33 €	18 441,64 €	257 808,00 €	28 532,23 €	57 064,46 €
PACA	66 628 489,89 €	317 714,00 €	3 707 391,00 €	449 420,34 €	898 840,68 €

a. La procédure de tarification

La campagne de tarification s'appuie sur des conventions de délégation de gestion conclues entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégant) et les Préfets départementaux : des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, du Var, du Vaucluse (délégataires). Pour le

département des Bouches-du-Rhône, elle est conclue entre le directeur régional de la DREETS PACA et la directrice de la DDETS13.

Le délégant confie aux cinq délégataires, en son nom propre et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les CHRS ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 du CASF ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services.

Les DDETS ou DDETS-PP sont chargées d'instruire les actes préparatoires de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture. Elles restent les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements. Elles assurent à ce titre le dialogue de gestion avec les établissements.

Le préfet de région demeure l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification, les frais de siège et les contrats mentionnés à l'article L313-11 du code de l'action sociale et des familles.

b. La procédure applicable dans le cadre de la transmission et de la présentation des propositions budgétaires

Transmission des documents budgétaires : l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixe les modèles de documents prévus aux articles R. 314-1 et suivants du CASF.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents figurant aux annexes des arrêtés précités. Ces documents devront être adressés par messagerie électronique sous format numérique à la DDETS-PP compétente.

Chaque établissement devra prévoir un **budget annexe** pour les activités des CHRS hors hébergement et urgence, afin de correspondre à la nomenclature du BOP et de notamment faciliter la mise en œuvre de l'étude nationale des coûts qui concerne dans un premier temps l'activité d'hébergement.

Des propositions précises doivent être présentées par les établissements en réponse aux propositions de modification budgétaire notifiées par l'autorité de tarification.

Les établissements sous CPOM doivent se reporter à leur contrat s'agissant de la procédure préalable à la production de leur arrêté de tarification.

Les établissements doivent produire un budget prévisionnel respectant la nomenclature budgétaire du Budget opérationnel de programme 177 : cette présentation prévoit une triple distinction :

- hébergement
- accompagnement
- autres activités

L'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise les motifs de modification que l'autorité de tarification est en mesure de faire sur les propositions des établissements :

Celles-ci peuvent porter sur :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;

- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;
- 6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53.

Il est rappelé que l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale.

Il n'existe pas de sous enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits ou contentieux. Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits et le paiement des contentieux, que chaque département prend en charge sur son enveloppe. La reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification.

L'évolution des financements de chaque établissement est subordonnée :

- à l'étude du caractère compatible des évolutions budgétaires sollicitées avec la dotation régionale limitative des crédits
- à l'appréciation des moyens de l'établissement comparativement au coût des structures offrant des prestations similaires
- à la recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes.

c. L'encadrement des modalités de participation financière des usagers

L'article L345-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la participation financière des usagers à leur hébergement et leur entretien dans conditions précisées par l'article R 345-7.

Il est complété par la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

Les barèmes servant de base à cette participation sont les suivants :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien		Minimum de ressources laissées à disposition
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration	
Personne isolée, couple, personne isolée avec un enfant	20 % à 40 % des ressources	10 à 15 % des ressources	35 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale
Famille à partir de 3 personnes	20 % à 40 % des ressources	10 % des ressources	50 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale

La participation financière est due à partir du sixième jour d'accueil. Une participation forfaitaire d'un

montant journalier inférieur au barème mentionné ci-dessus peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée d'un à cinq jours.

La solvabilité des ménages orientés ne peut cependant pas constituer un critère d'admission en CHRS.

d. La compensation financière des décisions RH

En cas de conclusion de rupture conventionnelle entre les gestionnaires et leurs salariés, l'autorité de tarification ne compensera pas financièrement les indemnités négociées, à moins que le gestionnaire prouve qu'en l'espèce, elle était nécessaire et qu'elle ne relève pas seulement d'un arrangement entre salarié et employeur⁵.

Par ailleurs, si la rupture est validée par l'autorité de tarification, cette dernière est en droit de vérifier la régularité du calcul du montant de l'indemnité accordée.

e. Les délais de la procédure contradictoire

L'article L314-7 du CASF établit la règle suivante : « II- Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services mentionnés au I de l'article L312-12 sont fixés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L313-8 et L314-3 à L314-5, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article R314-36 du CASF précise que « la décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement ou au service dans un délai de soixante jours qui court à compter : (...) 2° de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives en application de l'article L314-4, pour les établissements et services mentionnés au a) du 5°, au 8° et au 13° du I de l'article L312-1 (...). » Il s'agit d'un délai dit « administratif » et non « juridictionnel », point important pour déterminer le mode de computation des 60 jours.

Marseille le 16 MAI 2023

Le Préfet de Région


Christophe MIRMAND

⁵ CNTSS, 22 octobre 2021, Association française de gestion des services et établissements pour personnes autistes c/ ARS d'Ile-de-France

V. Les annexes

Annexe I : Typologie des GHAM

Annexe II : Planification CPOM

Annexe III : Procédure de CHRIsation

Annexe IV : Transformation des places HU-CHRS

Annexe V : Contributions des DDETS et DDETSPP de la région PACA : « Stratégie et orientations départementales »

Annexe I. Typologie des GHAM

Numéro d'ordre	TABLEAU GHAM ENC CHRS 2020			Caractéristiques	Taux d'encadrement (ETP/place)		
	GHAM par mission dominante et type d'hébergement	TYPE DE GHAM (R=hébergement en groupé ; D=hébergement en diffus)	Héberger			Alimenter	Accueillir
1	Accueillir	1R	X	X	X	0,20	Le GHAM 1R se caractérise par une concentration des charges sur les missions permettant de satisfaire les besoins élémentaires des personnes accueillies. Ce GHAM correspond pour partie aux activités traditionnellement ciblées « hébergement d'urgence ». La durée moyenne de séjour est la plus courte (2,9 mois). A l'échelle nationale, 40% des établissements présents dans ce GHAM sont sous statut CHRS.
2	Accompagner dans le regroupé	2R	X	X	X	0,20	Les GHAM 2R et 3R sont assez proches. Ils comportent tous les deux les missions « héberger », « alimenter » et « accompagner ». Le 3R se différencie du 2R par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'usager dans leur domaine de compétence propre (restauration, entretien, comptabilité, logistique...). Dans le GHAM 3R ils sont comptabilisés dans la mission « accueillir » mais pour des tâches qui relèvent plus de l'appui à la vie quotidienne que de la compétence spécifique « accueil orientation » développées dans un accueil de jour ou un hébergement d'urgence (exemple : structure
3	Accompagner dans le regroupé	3R	X	X	X	0,23	Les GHAM 2R et 3R sont assez proches. Ils comportent tous les deux les missions « héberger », « alimenter » et « accompagner ». Le 3R se différencie du 2R par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'usager dans leur domaine de compétence propre (restauration, entretien, comptabilité, logistique...). Dans le GHAM 3R ils sont comptabilisés dans la mission « accueillir » mais pour des tâches qui relèvent plus de l'appui à la vie quotidienne que de la compétence spécifique « accueil orientation » développées dans un accueil de jour ou un hébergement d'urgence (exemple : structure
4	Accompagner dans le regroupé	4R	X	X	X	0,19	Les GHAM 4R et 5R se ressemblent. S'ils ont des taux d'encadrement voisins des GHAM 2R et 3R, ils n'assurent pas la mission « alimenter ». A l'échelle nationale, le GHAM 4R comporte 91% des places installées sous statut CHRS . Ils accueillent plus d'adultes avec enfant(s) que les autres structures en regroupé.
5	Accompagner dans le regroupé	5R	X	X	X	0,17	Les GHAM 4R et 5R se ressemblent. S'ils ont des taux d'encadrement voisins des GHAM 2R et 3R, ils n'assurent pas la mission « alimenter ». A l'échelle nationale, le GHAM 4R comporte 91% des places installées sous statut CHRS . Ils accueillent plus d'adultes avec enfant(s) que les autres structures en regroupé.

6	Accueillir	6R	X	X	X	X			Les GHAM 6R et 5D se définissent par des charges, pour les missions « héberger » et « accueillir » bien moins élevées que pour le GHAM 1R . La mission « alimenter » n'est pas assurée. Ces GHAM pourraient s'apparenter, pour partie, aux activités traditionnellement ciblées « hébergement d'urgence » avec des taux d'encadrement socio-éducatifs bas (deux travailleurs sociaux en moyenne pour 100 places installées) et des durées moyennes de séjours respectivement de 9 et 11 mois.	0,12
7	Accompagner dans le diffus	2D	X				++'		Le GHAM 2D développe les missions héberger et accompagner et correspond à des places en diffus. Le GHAM 2D est celui qui présente le plus fort taux d'accompagnement destiné exclusivement à un public et regroupe notamment les structures accueillant les personnes victimes de violence.	0,15
8	Accompagner dans le diffus	3D	X	X	X	X	X		Le GHAM 3D comme le GHAM 8D assure la mission « alimenter ». Il présente un taux d'encadrement assez élevé.	0,17
9	Accompagner dans le diffus	4D	X				X		Le GHAM 4D développe les missions héberger et accompagner. Il est caractérisé par le fait qu'il regroupe principalement des établissements hébergeant des familles.	0,09
10	Accueillir	5D	X	X	X	X			Les GHAM 6R et 5D se définissent par des charges, pour les missions « héberger » et « accueillir » bien moins élevées que pour le GHAM 1R . La mission « alimenter » n'est pas assurée. Ces GHAM pourraient s'apparenter, pour partie, aux activités traditionnellement ciblées « hébergement d'urgence » avec des taux d'encadrement socio-éducatifs bas (deux travailleurs sociaux en moyenne pour 100 places installées) et des durées moyennes de séjours respectivement de 9 et 11 mois.	0,07
11	Accompagner dans le diffus	7D	X	X	X	X	X		Le GHAM 7D ressemble aux GHAM 2D et 4D . D'une part, le taux d'encadrement y est élevé. D'autre part, la proportion des familles accueillies est comparable à celles présentée dans le 4D. Le 7D se différencie du 4D par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'utilisateur dans leur domaine de compétence.	0,14
12	Accompagner dans le diffus	8D	X	X	X	X	X		Le GHAM 8D comme le GHAM 3D assure la mission « alimenter ». Il présente un taux d'encadrement assez élevé comme dans les trois GHAM précédents. Il présente une durée de séjour plus courte que les autres GHAM en diffus (8 mois).	0,12

Annexe II. Calendrier prévisionnel des CPOM

DEPARTEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE	IDENTITE	ETABLISSEMENT/ NOM	DECLARATION/ LEG	Année prévisionnelle	Date début CPOM	CPOM signés	budget validé lors du CPOM à prendre en compte pour la répartition DGF 2023
Alpes-de-Haute-Provence	APPASE	040001186	CHRS APPASE	CHRS	2024			Un futur CHRS (Benoît Labrel) à prévu de signer un CPOM au 1/1/24
Alpes-de-Haute-Provence	ASSOCIATION PORTE ACCUEIL	040003195	CHRS PORTE ACCUEIL	CHRS	2024			
Alpes-de-Haute-Provence	ASSOCIATION ATELIER DES ORMEAUX	040004716	L'OUSTAOU atelier des Ormeaux	CHRS		1/1/20		
Hautes-Alpes	APPASE	050006738	CHRS DU BRIANCONNAIS CENTRAL PARC III	CHRS				
Hautes-Alpes	APPASE	050005347	CHRS HELIADE	CHRS				
Alpes-Maritimes	ASSOCIATION ALC	060018819	CHRS CHORUS	CHRS		1/1/21		
Alpes-Maritimes	FONDATION PSP ACTES	060800836	CHRS FONDATION DE NICE	CHRS		1/1/21		
Alpes-Maritimes	ASSOCIATION ALC	060013778	CHRS LES LUCIOLES	CHRS		1/1/21		
Alpes-Maritimes	ALFAMIF	060010469	CHRS MAISON DE JOUAN	CHRS		1/1/21		
Alpes-Maritimes	CCAS NICE	060021177	CHRS MAURICE DE ALBERTI RESIDENCE FONTAINE DE LA VILLE	CHRS		1/1/21		
Alpes-Maritimes	ASSOCIATION ALC	060786894	CHRS REGAIN-SOLIDARITE	CHRS		1/1/20		
Alpes-Maritimes	ASSOCIATION VILLA SAINT CAMILLE	060799244	CHRS VILLA ST CAMILLE	CHRS		1/1/20		
Alpes-Maritimes	API	060017399	CHRS UHIC	CHRS		1/1/20		
Alpes-Maritimes	GAUCE	060025491	CHRS ABEIL	CHRS		1/1/21		
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION D ACCES ET DE MAINTIEN AU LOGEMENT	130045024	ADAMAL NOSTRA	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	ANEF PROVENCE	130044555	ANEF DHAF - JEUNES + SAAS	CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION LA MAISON D'ACCUEIL	130801681	ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL	CHRS et non CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION ABRI MATERNEL	130783046	CHRS AGNES JESSE DE CHARLEVAL	CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	APCARS	130798838	CHRS ATHENES APCARS	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION A.V.E.S.	130810625	CHRS AVES	CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	MAISON JEUNE FILLE CTRE JANE PANNIER	130783343	CHRS CLAIRE JOIE + JANE PANNIER	CHRS et non CHRS	2024			
Bouches-du-Rhône	ASSOC READAPTAT SOC - A.B.S.	130801186	CHRS DE L'ARS + BLONGARDE	CHRS	2024			
Bouches-du-Rhône	FONDATION SAINT JEAN DE DIEU	130727385	CHRS FORBIN, FONDATION ST JEAN DE DIEU	CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	COLLECTIF FRATERNITE SALONNAISE	130008808	CHRS FRATERNITE SALONNAISE + URGENCE FAMILLES	CHRS	2024			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF SOCIAL	130801608	CHRS HABITAT ALTERNATIF SOCIAL + MASCARET + PRYTANES	CHRS et non CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	LA CROIX ROUGE FRANCAISE	130021538	CHRS HENRY DUNANT	CHRS	2024			
Bouches-du-Rhône	ASSOC HOSPITALITE POUR LES FEMMES	130787336	CHRS HOSPITALITE POUR LES FEMMES	CHRS	2024			
Bouches-du-Rhône	OEUVRE DES PRISONS	130782428	CHRS JEAN POLIDORI	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION L'ETAPE	130784281	CHRS L'ETAPE	CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	ASSOC LA CARAVELLE	130798465	CHRS LA CARAVELLE	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	FEMMES RESPONSABLES FAMILIALES	130789506	CHRS LA CHALUMIERE	CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION L'ESPOIR	130784671	CHRS LA SELONNE	CHRS	2024			
Bouches-du-Rhône	CCAS AIX EN PROVENCE	130806128	CHRS LE CERNE DE MERINDOL + SAO	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION	130025968	CHRS LE RELAIS DE LA VALBERELLE	CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION SARA-LOGISOL	130810310	CHRS HOTEL DE LA FAMILLE + LI + SHAS + UF + UPLUS	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION MAAVAR	130008923	CHRS MAAVAR	CHRS	2024			
Bouches-du-Rhône	SOS SOLIDARITES	130047269	CHRS MAISON COPERNIC + SAINT LOUIS	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	ASSOC AIDE JEUNES TRAVAILLEURS	130784358	CHRS MARIUS MASSIAS	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION AMICALE DU NID	130784614	CHRS ORION	CHRS	2024			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION RELAIS SAINT DONAT	130021629	CHRS RELAIS DES POSSIBLES	CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	FONDATION DEL'ARMEE DU SALUT	130790116	CHRS RESIDENCE WILLIAM BOOTH + LE HAMEAU	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION ST JOSEPH A.F.O.R.	130784648	CHRS SAINT JOSEPH AFOB	CHRS	2024			
Bouches-du-Rhône	SOLHA PROVENCE L'ESTELLO	130044639	CHRS SOLHA TABASON + DAUF	CHRS	2024			
Bouches-du-Rhône	ASSOC SOLIDARITE FEMMES 13	130785372	CHRS SOS FEMMES	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION STATION LUMIERE	130021728	CHRS STATION LUMIERE	CHRS	2022			
Var	ASSOC ACCUEIL FEMINA AGLAE	830101358	CHRS ACCUEIL FEMINA	CHRS	2023			
Var	ASS NOTRE DAME DES SANS ABRI	830101606	CHRS ACCUEIL PROVENCAL	CHRS	2023			
Var	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL	830206439	CHRS ARGENCE	CHRS et non CHRS	2024			
Var	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL	830017083	CHRS CHRISTIAN BAUSSAN	CHRS	2024			
Var	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL	830021051	CHRS L'ETOILE	CHRS et non CHRS	2024			
Var	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL	830020848	CHRS LA FONTAINE	CHRS	2024			
Var	ASSOCIATION LES AMIS DE PAOLA	830021077	CHRS LA LAUVE	CHRS	2024			
Var	ASSOCIATION EN CHEMIN	830020905	CHRS LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN	CHRS	2024			
Var	ASSOCIATION LA RESPEDO	830206413	CHRS LA RESPEDO H.L.M. LA CHARPELLE	CHRS	2023			
Var	ASSOCIATION LOGIVAR - ST LOUIS	830016796	CHRS MAISON ST LOUIS	CHRS	2023			
Var	ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES	830200010	CHRS MOISSONS NOUVELLES	CHRS	2023			
Var	COMITE COMMUN ACTIVITES SAINTAIRES	830013868	LES ADRETS DU VAR	CHRS	2024			
Vaucluse	AHARP	840000921	AHARP - POLE CHRS	CHRS	2023			
Vaucluse	ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF SOCIAL	840015879	CHRS HAS PÂLE Vaucluse	CHRS et non CHRS	2024			
Vaucluse	CHS DE MONTEFAT	840016638	CHRS L'ANCRE du Centre hospitalier de Montfavet	CHRS	2023			
Vaucluse	ASSOCIATION RHESO	840008064	CHRS RHESO	CHRS	2021	01/07/21		90776
Vaucluse	LA CROIX ROUGE FRANCAISE	840006449	CHRS ST FRANCOIS CROIX ROUGE FRANÇAISE	CHRS	2023			
Vaucluse	ASSOCIATION PASSERELLE	840011456	PASSERELLE	CHRS	2024			
Vaucluse	SIAO de Vaucluse - Imagine 84	840007819	SIAO	CHRS	2024			296494

Fusion/absorption avec En Chemin programmée pour juillet 2023

le SIAO de Vaucluse est sous statut CHRS et ne peut se voir affecter de corrélation négative.

Annexe IV. Tableau des CHRisation

Transformations prévues 2023 et validées		Enquête relative aux opérations de transformation de places d'HU en places et mesures CHRS prévues en 2023														
Dihal		Pour rappel, la transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures CHRS peut se faire à travers : - une extension à 100% de la capacité d'un CHRS existant : procédure hors CPDM et hors AAP (voir détails sur cette procédure au sein du fichier "Guide remplissage") ; - une extension à 100% de la capacité initiale d'un CHRS existant dans le cadre de la conclusion d'un CPDM ; - une transformation stricto sensu d'un centre d'hébergement d'urgence en un CHRS (dans la limite de la capacité constatée de CHU au 30/06/2017) dans le cadre de la conclusion d'un CPDM.														
Région	Code département	Département	Places HU transférées			CHRS existants				CHRS prévus			Date de mise en service des places CHRS / dates requises CHRS combinés			
			Places HU transférées	Autres places d'HU (Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, Centres d'Accueil pour Réfugiés Politiques, Centres d'Accueil pour Personnes Dépendantes, Centres d'Accueil pour Personnes à la Frontière)	Places CHRS existantes par extension à 100% capacité initiale de l'établissement	Places CHRS existantes par extension à 30% capacité initiale de l'établissement	Places CHRS existantes par extension à 100% capacité initiale de l'établissement	Places CHRS existantes par extension à 100% capacité initiale de l'établissement	Places CHRS existantes par extension à 100% capacité initiale de l'établissement	Places CHRS existantes par extension à 100% capacité initiale de l'établissement	Places CHRS existantes par extension à 100% capacité initiale de l'établissement	Places CHRS existantes par extension à 100% capacité initiale de l'établissement				
5	05	Alpes-Maritimes	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	01/01/2023	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	06	Alpes Maritimes	0	72	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	01/01/2023	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	Bouches-du-Rhône	0	12	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	01/01/2023	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	Bouches-du-Rhône	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	01/01/2023	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	Bouches-du-Rhône	0	163	0	0	0	0	163	0	0	0	0	0	01/01/2023	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	Bouches-du-Rhône	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	01/01/2023	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	Bouches-du-Rhône	0	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	01/01/2023	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	Bouches-du-Rhône	0	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	01/01/2023	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	Bouches-du-Rhône	0	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	01/01/2023	
Ensemble Provence-Alpes-Côte d'Azur			12	298	12	0	0	0	163	0	0	0	0	0	0	01/01/2023
			310	310	115	0	0	163	0	0	0	0	0	0	0	01/01/2023

**Annexe V. Contributions des DDETS et DDETSPP de la région PACA :
« Stratégie et orientations départementales »**

« EN COURS »

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-05-22-00002

Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Didier MAMIS,
Secrétaire général pour les affaires régionales
(RBOP)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Didier MAMIS,
Secrétaire général pour les affaires régionales**

**en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué,
responsable d'unité opérationnelle de programme délégué,
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

**en tant que délégué territorial de l'Agence de l'environnement
et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale;
- VU** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales modifié par le décret n°2015-1894 du 29 décembre 2015;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant M. Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à compter du 21 mars 2022
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 avril 2022 nommant M. Olivier TEISSIER, ingénieur en chef des eaux, des ponts et des forêts, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 décembre 2022 nommant M. Slimane CHERIEF, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle modernisation et moyens, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la circulaire 11-009 du 10 janvier 2011 et son annexe du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au périmètre de déploiement de la vague 6 de Chorus dans les préfectures de métropole ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU** la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est accordée à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable :

- 1) 104 Intégration et accès à la nationalité française
- 2) 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- 3) 172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
- 4) 207 - Sécurité et éducation routières

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

- 5) 303 Immigration et asile
- 6) 354 Administration territoriale de l'État
- 7) CAS 723 "opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'État"
- 8) 348 Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
- 9) 380 Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « Fonds Vert »

Et à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes,
- répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution (unités opérationnelles) après consultation du CAR,
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations entre actions et services chargés de leur exécution, dont le montant est supérieur à 20% du budget initial annuel, doivent être soumises au Comité de l'Administration Régionale (CAR) pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

ARTICLE 2

Délégation est accordée à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » pour l'unité régionale et l'unité opérationnelle chargée de la gestion du massif Alpin, Titres 3 et 6
- Programme 119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements"
- Programme 121 « Concours financiers aux régions »
- Programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes »
- Programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaire »
- Programme 174 « Énergie, climat et après-mines »
- Programme 148 « Fonction publique »
- Programme 232 « Vie politique, culturelle et associative »
- Programme 349 : "Fonds pour la transformation de l'action publique"
- Programme 354 Administration territoriale de l'Etat-UO mutualisée
- Programme 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire »
- Programme 362 « Ecologie »
- Programme 363 « Compétitivité »
- Programme 364 « Cohésion »
- Programme 723 (CAS) "opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat"
- Programme 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- Programme 011 « Fonds européen de développement régional : objectif 2 (2000-2006) »
- Programme 014 « Fonds européen de développement régional : programmations antérieures »
- Programme 017 « Fonds européen de développement régional : objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013) »
- Programme 020 « Fonds européen de développement régional : programmes interrégionaux (2007-2013) »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

ARTICLE 3

Délégation est accordée à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales, pour contresigner les conventions conclues entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et les collectivités territoriales et leurs groupements, pour un montant n'excédant pas 200 000 euros.

ARTICLE 4

Délégation est accordée à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- programme 209 : « solidarité à l'égard des pays en développement »
- programme 354 : « administration territoriale de l'Etat »

ARTICLE 5

Délégation est accordée à M. Philippe TRICOIRE, directeur de la plate-forme gouvernance régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 354 (UO mutualisée) au budget de fonctionnement du SGAR. En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe TRICOIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Amélie SIRVAIN directrice adjointe.

Cette délégation est également accordée à Mme Hélène CARON, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite des crédits accordés à son service.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Hélène CARON, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Monique RENALIER, cadre assistante de gestion.

ARTICLE 6

Délégation est accordée à Mme Corinne BACLET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les BOP 148 et 354-UO mutualisée, pour la réalisation des missions confiées à la plate-forme.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme BACLET, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Estelle TAPPERO, conseillère en GPRH à la PFRH.

ARTICLE 7

Délégation est accordée à Mme Hélène CARON, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 137 « Égalité entre les hommes et les femmes ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, pour un montant inférieur à 23 000 euros.

ARTICLE 8

La compétence d'ordonnancement secondaire définie à l'article 2 ci-dessus, sera exercée, après examen préalable par le comité de l'administration régionale (CAR) de la programmation des opérations relevant des programmes cités à l'article 2, et après accord définitif du préfet de région.

La liste des opérations soumises à examen préalable du CAR est établie par le SGAR.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

ARTICLE 9

M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales, établira un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire qui sera adressé annuellement à l'autorité chargée du contrôle budgétaire régionale dans le cadre des dialogues de gestion relatifs aux BOP visés à l'article 2.

Ce compte-rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilés par actions et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles).

Délégation de signature est accordée à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres.

ARTICLE 10

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Didier MAMIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est transférée à Monsieur Slimane CHERIEF et à Monsieur Olivier TEISSIER, SGAR adjoints.

ARTICLE 11

Mme Aude BEGARIN, responsable du CSPR Chorus PACA et Mme Yasmina BOUTONNET, adjointe au responsable du CSPR Chorus PACA sont habilitées, dans le cadre de la mutualisation des fonctions supports financières, à signer les documents relatifs aux opérations comptables pour les crédits régionaux :

au titre du ministère de l'Intérieur,
au titre du ministère de la Transition écologique et solidaire
au titre du ministère de la Justice
au titre du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
au titre du ministère des Armées
au titre du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
au titre du ministère des Solidarités et de la Santé
au titre du ministère de l'Économie, des Finances et de la relance
au titre du ministère de la Culture
au titre du ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion
au titre du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports
au titre du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
au titre du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

ARTICLE 12

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné;
- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre.

ARTICLE 13

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 14

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 22 mai 2023

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-05-23-00001

Arrêté portant subdélégation
d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le
budget de l'État
aux agents du SGAR PACA chargés de la
validation
dans l'application chorus formulaires et chorus
déplacements temporaires



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
aux agents du SGAR PACA chargés de la validation
dans l'application chorus formulaires et chorus déplacements temporaires
au titre des différents programmes
exécutés sur le centre de services partagés régional chorus
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le secrétaire général pour les affaires régionales
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant M. Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à compter du 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont autorisés à valider les demandes d'achats et de subventions qui leur ont été adressées par les chefs de services dûment habilités ainsi qu'à certifier le service fait, quel que soit le montant, les agents dont les noms sont mentionnés en annexe 1 et pour les budgets correspondants.

Cette procédure dématérialisée est effectuée sur l'interface informatique chorus formulaires.

ARTICLE 2

Sont autorisés à valider les ordres de mission et les états de frais concernant les frais de mission et de formation, que ce soit de manière matérialisée ou dématérialisée (via chorus déplacements temporaires) sur l'UO mutualisée du BOP 354 - budget de fonctionnement du SGAR - les agents dont les noms sont mentionnés en annexe 2.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

Signé

Didier MAMIS

ANNEXE 1
Portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
aux agents chargés de la **validation**
dans l'application chorus formulaire
au titre des différents programmes
exécutés sur le centre de services partagés régional chorus
Provence-Alpes-Côte d'Azur

CENTRE FINANCIER	NOM	PRENOM
0112-DR13-DS13	CHABAL	Bruno
0112-DR13-DS13	DI MEO	Marion
0112-DR13-DS13	POTHIN	Krystel
0112-DR13-DS13	HANIFER	Isma
0112-DR13-DS13	CHAVE-GRATTAPAGLIA	Stéphanie
0112-DR13-DS13	GIMIE	Magdaléna
0112-DR13-DS13	MOREAU	Arthur
0112-DR13-DS13	WANDEL	Hélène
0119-C001-DR13	CHABAL	Bruno
0119-C001-DR13	DI MEO	Marion
0119-C001-DR13	POTHIN	Krystel
0119-C001-DR13	HANIFER	Isma
0119-C001-DR13	CHAVE-GRATTAPAGLIA	Stéphanie
0119-C001-DR13	GIMIE	Magdaléna
0119-C001-DR13	MOREAU	Arthur
0119-C001-DR13	WANDEL	Hélène
0119-C002-DR13	CHABAL	Bruno
0119-C002-DR13	DI MEO	Marion
0119-C002-DR13	POTHIN	Krystel
0119-C002-DR13	HANIFER	Isma
0119-C002-DR13	CHAVE-GRATTAPAGLIA	Stéphanie
0119-C002-DR13	GIMIE	Magdaléna
0119-C002-DR13	DUCREUX	Denis
0119-C002-DR13	MOREAU	Arthur
0119-C002-DR13	WANDEL	Hélène
0137-CDGC-PR13	CARON	Hélène
0137-CDGC-PR13	RENALIER	Monique
0137-CDGC-PR13	DI MEO	Marion
0137-CDGC-PR13	POTHIN	Krystel
0137-CDGC-PR13	HANIFER	Isma
0137-CDGC-PR13	CHAVE-GRATTAPAGLIA	Stéphanie
0137-CDGC-PR13	GIMIE	Magdaléna
0137-CDGC-PR13	MOREAU	Arthur
0137-CDGC-PR13	WANDEL	Hélène
0148- DAFP-DF13	RUGANI	Karine
0148- DAFP-DF13	DARGES	Christel
0148- DAFP-DF13	VIANES	Patrick
0148- DAFP-DF13	DI MEO	Marion
0148- DAFP-DF13	POTHIN	Krystel
0148- DAFP-DF13	HANIFER	Isma
0148- DAFP-DF13	CHAVE-GRATTAPAGLIA	Stéphanie
0148- DAFP-DF13	GIMIE	Magdaléna
0148- DAFP-DF13	MOREAU	Arthur
0148- DAFP-DF13	WANDEL	Hélène
0148- DAFP-DS13	SANCHEZ	Gilles
0148- DAFP-DS13	DI MEO	Marion
0148- DAFP-DS13	POTHIN	Krystel
0148- DAFP-DS13	HANIFER	Isma
0148- DAFP-DS13	CHAVE-GRATTAPAGLIA	Stéphanie
0148- DAFP-DS13	GIMIE	Magdaléna
0148- DAFP-DS13	MOREAU	Arthur
0148- DAFP-DS13	WANDEL	Hélène
0172-DR21-PACA	CHABAL	Bruno
0172-DR21-PACA	DI MEO	Marion
0172-DR21-PACA	HANIFER	Isma
0172-DR21-PACA	POTHIN	Krystel
0172-DR21-PACA	CHAVE-GRATTAPAGLIA	Stéphanie
0172-DR21-PACA	GIMIE	Magdaléna
0172-DR21-PACA	MOREAU	Arthur
0172-DR21-PACA	WANDEL	Hélène

CENTRE FINANCIER	NOM	PRENOM
0209-CSOL-CPRF	CHABAL	Bruno
0209-CSOL-CPRF	DI MEO	Marion
0209-CSOL-CPRF	HANIFER	Isma
0209-CSOL-CPRF	POTHIN	Krystel
0209-CSOL-CPRF	CHAVE-GRATTAPAGLIA	Stéphanie
0209-CSOL-CPRF	GIMIE	Magdaléna
0209-CSOL-CPRF	MOREAU	Arthur
0209-CSOL-CPRF	WANDEL	Hélène
0303 -DR13-DR13	HANIFER	Isma
0303 -DR13-DR13	POTHIN	Krystel
0303 -DR13-DR13	CHAVE-GRATTAPAGLIA	Stéphanie
0303 -DR13-DR13	WANDEL	Hélène
0303 -DR13-DR13	GIMIE	Magdaléna
0349-CDBU-DR13	CHABAL	Bruno
0349-CDBU-DR13	DI MEO	Marion
0349-CDBU-DR13	HANIFER	Isma
0349-CDBU-DR13	POTHIN	Krystel
0349-CDBU-DR13	CHAVE-GRATTAPAGLIA	Stéphanie
0349-CDBU-DR13	ASSOULINE	Léa
0349-CDBU-DR13	VIANES	Patrick
0349-CDBU-DR13	SAEZ	Claire
0349-CDBU-DR13	GIMIE	Magdaléna
0349-CDBU-DR13	MOREAU	Arthur
0349-CDBU-DR13	WANDEL	Hélène
0354-DR13-DMUT	RUGANI	Karine
0354-DR13-DMUT	TORCK	Anne-Lise
0354-DR13-DMUT	HANIFER	Isma
0354-DR13-DMUT	DI MEO	Marion
0354-DR13-DMUT	POTHIN	Krystel
0354-DR13-DMUT	CHAVE-GRATTAPAGLIA	Stéphanie
0354-DR13-DMUT	GIMIE	Magdaléna
0354-DR13-DMUT	MOREAU	Arthur
0354-DR13-DMUT	WANDEL	Hélène
0357-CFIP-DR13	DI MEO	Marion
0357-CFIP-DR13	HANIFER	Isma
0357-CFIP-DR13	POTHIN	Krystel
0357-CFIP-DR13	CHAVE-GRATTAPAGLIA	Stéphanie
0357-CFIP-DR13	GIMIE	Magdaléna
0357-CFIP-DR13	MOREAU	Arthur
0357-CFIP-DR13	WANDEL	Hélène
0362-MCTR-C013	DI MEO	Marion
0362-MCTR-C013	HANIFER	Isma
0362-MCTR-C013	POTHIN	Krystel
0362-MCTR-C013	CHAVE-GRATTAPAGLIA	Stéphanie
0362-MCTR-C013	GIMIE	Magdaléna
0362-MCTR-C013	MOREAU	Arthur
0362-MCTR-C013	WANDEL	Hélène
0363-DITP-DR13	DUPONT-RAZAJANATOVO	Fénitra
0363-DITP-DR13	DI MEO	Marion
0363-DITP-DR13	HANIFER	Isma
0363-DITP-DR13	POTHIN	Krystel
0363-DITP-DR13	CHAVE-GRATTAPAGLIA	Stéphanie
0363-DITP-DR13	GIMIE	Magdaléna
0363-DITP-DR13	MOREAU	Arthur
0363-DITP-DR13	WANDEL	Hélène
0364-MTCR-DIR6	DI MEO	Marion
0364-MTCR-DIR6	HANIFER	Isma
0364-MTCR-DIR6	POTHIN	Krystel
0364-MTCR-DIR6	CHAVE-GRATTAPAGLIA	Stéphanie
0364-MTCR-DIR6	GIMIE	Magdaléna
0364-MTCR-DIR6	MOREAU	Arthur
0364-MTCR-DIR6	WANDEL	Hélène
0364-MCTR-DR13	DI MEO	Marion
0364-MCTR-DR13	DUPONT-RAZAJANATOVO	Fénitra
0364-MCTR-DR13	HANIFER	Isma
0364-MCTR-DR13	POTHIN	Krystel
0364-MCTR-DR13	CHAVE-GRATTAPAGLIA	Stéphanie
0364-MCTR-DR13	GIMIE	Magdaléna
0364-MCTR-DR13	MOREAU	Arthur
0364-MCTR-DR13	WANDEL	Hélène
0380 -PACA- DR13	HANIFER	Isma
0380 -PACA- DR13	POTHIN	Krystel

CENTRE FINANCIER	NOM	PRENOM
0380 -PACA- DR13	CHAVE-GRATTAPAGLIA	Stéphanie
0380 -PACA- DR13	GIMIE	Magdaléna
0380 -PACA- DR13	WANDEL	Hélène
0723-DR13-DR13	CHABAL	Bruno
0723-DR13-DR13	DI MEO	Marion
0723-DR13-DR13	HANIFER	Isma
0723-DR13-DR13	POTHIN	Krystel
0723-DR13-DR13	CHAVE-GRATTAPAGLIA	Stéphanie
0723-DR13-DR13	GIMIE	Magdaléna
0723-DR13-DR13	MOREAU	Arthur
0723-DR13-DR13	WANDEL	Hélène

ANNEXE 2

Portant délégation d'**ordonnancement secondaire**
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
aux agents du SGAR
chargés de la validation dans l'application
Chorus déplacements temporaires

CENTRE FINANCIER	NOM	PRENOM
0354-DR13-DMUT	CHERIEF	Slimane
0355-DR13-DMUT	TEISSIER	Olivier
0354-DR13-DMUT	TRICOIRE	Philippe
0354-DR13-DMUT	SIRVAIN	Amélie
0354-DR13-DMUT	GIMIE	Magdaléna Isabelle
0354-DR13-DMUT	WANDEL	Hélène
0354-DR13-DMUT	HAON	Isabelle